

Arrêt

n° 82 297 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et sérère et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 février 1972 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants et travaillez dans le bâtiment.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous prenez conscience de votre homosexualité à l'âge de quinze ans lorsqu'un ancien gendarme abuse de vous. Vous continuez à fréquenter cet homme pendant les dix ans qui suivent. Quand vous avez 27 ans, vous faites la connaissance de [B. T.] avec qui vous entamez une relation amoureuse qui durera près de trois ans. A 34 ans, vous commencez une relation amoureuse avec [P. M.], un homme que vous avez rencontré en boîte.

Le 23 mai 2011, [P.] et vous décidez de rejoindre le mouvement de contestation populaire qui s'est formé autour du groupe « Y en a marre ». A terme, vous espérez pouvoir placer la lutte pour les droits des homosexuels à l'agenda du groupe susdit.

Le 23 juin 2011, vous participez à une manifestation organisée par « Y en a marre ». Plusieurs personnes, dont votre partenaire [P. M.], sont arrêtées. Pendant sa détention, les policiers se rendent compte que [P. M.] a été arrêté précédemment pour avoir assisté à un mariage homosexuel le 19 mai 2011 à Mariste. [P. M.] avoue alors qu'il a rejoint « Y en a marre » pour promouvoir les droits des homosexuels. Le 24 juin, en votre absence, des policiers se rendent à votre domicile pour y déposer une convocation. Ils informent votre père du fait que vous avez rejoint un groupe accusé de troubles à l'ordre public pour défendre la cause homosexuelle. Votre père se fâche et vous appelle pour vous dire de rentrer immédiatement. A la maison, votre père vous insulte et vous menace avec une arme blanche. Vous arrivez à fuir. Dehors, des jeunes vous traitent d'homosexuel et vous jettent des pierres. Vous vous rendez alors chez un ami à Thiaroye. Le lendemain, vous partez pour la Gambie où vous restez trois semaines. Le 28 juin, votre ami vous appelle pour vous dire qu'il a trouvé un moyen pour que vous puissiez quitter le pays. Il vous dit également que [P. M.] a été libéré et qu'il a quitté le pays.

Le 19 août 2011, vous prenez l'avion en direction de Bruxelles. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

D'emblée, le Commissariat général note que votre récit de la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [P. M.], votre dernier partenaire, comporte des contradictions majeures qui l'empêchent

de croire à l'existence de celle-ci. Ainsi, vous dites d'abord que vous aviez une relation sérieuse avec [P. M.] depuis l'an 2000, pour affirmer ensuite que cette relation a débuté quand vous aviez 34 ans, soit en 2006 (audition, p. 11, 13 et 16). Vous tentez d'expliquer cette contradiction majeure par le fait que vous ne retenir pas les dates et que vous ne saviez pas que le Commissariat général allait vous poser ce genre de questions (idem, p. 16 - 17). Or, il n'est pas crédible que vous vous trompiez à ce point sur la durée d'une relation intime que vous auriez connue jusqu'à votre récent départ du Sénégal. De plus, vous affirmez que votre partenaire avait 20 ans quand vous avez quitté le Sénégal (idem, p. 21). Lorsque le Commissariat général, constatant que vous avez presque 40 ans, s'enquiert alors de l'âge que Pape avait au début de votre relation, vous répondez qu'il devait avoir 17 ou 18 ans (idem). Or, le Commissariat général note, d'une part, qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas précisément quel âge Pape avait au début de votre relation et, d'autre part, que cela voudrait dire que le début de votre relation se situerait plutôt en 2008 – 2009. Vous changez ainsi trois fois de version lorsque vous évoquez la durée de cette relation.

Vous vous montrez de surcroît très sommaire lorsque le Commissariat général vous demande d'évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plusieurs années avec Pape. Ainsi, vous dites que vous l'aimiez, mais vous ne pouvez pas expliquer ce qui vous plaisait chez cet homme. Vous vous bornez, en effet, à dire « Il me plaisait. Il était simple. C'était ça » (idem, p. 19). Invité à parler du caractère de [P. M.], vous vous bornez à dire qu'il est posé, qu'il aime s'amuser et danser et que vous alliez à la plage ensemble (idem, p. 21). Une réponse aussi vague et laconique empêche de croire à la réalité de la relation intime et suivie que vous prétendez avoir eue avec cette personne.

Vos propos concernant le début de votre rencontre manquent également de consistance. Invité à raconter en détail comment votre relation amoureuse avec [P. M.] a commencé, vous dites : « On s'est rencontré en boîte, mais c'est moi qui l'ai approché. On a discuté. Au début ça n'avait pas marché à cause de la méfiance » (idem, p. 18). Face à l'insistance de l'officier de protection qui vous demande d'être plus détaillé, vous ne vous expliquez pas davantage et dites : « Après cette méfiance on a continué à se voir dans les boîtes. On a fini par accepter de sortir ensemble, on se donnait rendez-vous dans les boîtes » (idem). Ces propos dénués de détails personnels ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse avec un dénommé [P. M.]. De plus, vous vous montrez très confus et ne savez plus, à un moment, si vous parliez de Pape ou d'une relation que vous dites avoir vécue bien avant celle-ci (idem, p. 20). Lorsque le Commissariat général vous donne alors à nouveau l'occasion de parler de la relation que vous entreteniez avec [P. M.], vous ne dites que : « Je l'ai rencontré en boîte, je l'ai abordé, on a discuté et j'ai compris qu'il était homo » (idem, p. 20). Encouragé à partager davantage de détails, vous déclarez : « On se voyait souvent chez [T.]. On allait en boîte, à des manifestations » (idem). Enfin, invité alors à évoquer les événements qui ont marqué cette relation, vous vous contentez de dire : « Sa première arrestation m'a beaucoup marqué. Le fait d'avoir fait sa connaissance aussi m'a beaucoup fait plaisir. On était souvent ensemble, nos discussions étaient plaisantes, on s'amusait » (idem), réponse évasive et pas du tout convaincante. Si vous aviez réellement vécu, des années durant, une relation privilégiée avec cette personne, vous auriez des souvenirs autrement circonstanciés à raconter.

De manière générale, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Par ailleurs, vous ne savez que très peu de choses sur l'homme que vous dites avoir aimé et fréquenté quasiment quotidiennement (idem, p. 20). Ainsi, vous ignorez si [P. M.] a eu des problèmes avec les autorités avant d'avoir fait votre connaissance (idem, p. 13). Vous dites parler de politique avec lui, mais ignorez pour qui il a voté lors des dernières élections (idem, 20 – 21). Vous déclarez également que [P. M.] était mannequin, mais ne pouvez préciser s'il travaillait pour une agence et ne savez pas où se trouve son bureau (idem, p. 21 - 22). De plus, vous n'êtes pas capable de citer le nom d'un seul de ses collègues (idem, p. 22).

En outre, vous dites ignorer si [P. M.] a eu d'autres partenaires - masculins ou féminins - avant vous et n'êtes pas certain que vous fussiez son premier amant (idem). Enfin, vous ignorez le nom de ses parents et ne pouvez dire si quelqu'un d'autre que vous avait été mis au courant de son orientation sexuelle (idem), une information capitale dans le chef d'une personne homosexuelle confrontée à un environnement homophobe. Il est impossible de croire que vous ayez eu une relation amoureuse de longue durée avec un homme et que vous ignoriez ces faits.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, votre relation ne peut être tenue pour établie.

De plus, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos dires au sujet de votre vécu homosexuel. Vos propos concernant le milieu homosexuel sont effectivement incohérents. Vous dites sortir en boîte quotidiennement, mais n'arrivez pas à expliquer comment vous abordez un homme (idem, p. 17). Ainsi, vous dites qu'au début vous ne réussissiez pas à courtiser [P. M.], parce que « tout le monde se méfiait dans les boîtes » (idem). Or, vous avez affirmé antérieurement que les homosexuels se rencontrent généralement en boîte et qu'il y a même un « coté où seuls les homos se rencontrent » et qu'ils « s'assoient à la même place » (idem, p. 11 et 17). Vous allez même jusqu'à dire que des boîtes sont des lieux homosexuels et que « tous les gens qui vont en boîte savent qu'ils peuvent y rencontrer des homos » (idem, p. 17). Cette contradiction discrédite davantage vos dires.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, vous dites avoir rejoint le mouvement de contestation populaire « Y en a marre » parce que vous vouliez à terme y aborder la problématique des droits des homosexuels dans votre pays (idem, p. 6). Pour atteindre cet objectif, vous dites que vous comptiez intégrer le groupe afin d'acquérir une certaine autorité en son sein (idem). Or, vous ne faisiez rien d'autre qu'assister "pratiquement une fois par mois" aux concerts de rap du groupe susdit (idem, p. 8). De plus, vous vous montrez incapable d'indiquer la peine que les homosexuels encourent si leur orientation sexuelle est découverte (idem, p. 22 - 23). Vous dites également ignorer s'il existe au Sénégal des associations qui défendent la cause des homosexuels (idem, p. 23). De telles lacunes ne permettent pas de croire que vous soyez homosexuel ni que vous comptiez réellement vous engager en faveur des droits des homosexuels.

En outre, il n'est pas plausible que votre partenaire se fasse arrêter pour avoir assisté à un mariage homosexuel et que vous ne sachiez pas indiquer les noms des personnes qui s'étaient mariés (idem, p. 7). Il n'est pas du tout crédible, au vu du caractère intime de votre relation, que cet événement se soit produit et que vous n'ayez pas demandé leurs noms sous prétexte que vous ne vouliez pas vous immiscer dans ses problèmes (idem, p. 13 - 14). De plus, à supposer qu'il soit établi que votre partenaire ait été arrêté pour avoir assisté à un mariage homosexuel, quod non en l'espèce, il est impossible de croire que cet événement ait été relaté dans la presse sans que vous puissiez indiquer le magazine ou le journal qui a rapporté cette information (idem, p. 13). De même, vous dites que des couples homosexuels se marient régulièrement au Sénégal, mais vous ne pouvez donner aucun exemple concret d'un mariage homosexuel autre que celui auquel votre ami aurait prétendument assisté (idem).

Ensuite, lors de votre audition au Commissariat général, vous ne donnez aucune information sur le milieu homosexuel belge et déclarez ne pas connaître les droits des homosexuels en Belgique (idem, p. 23). Vous ne savez pas si les homosexuels peuvent, par exemple, se marier en Belgique et n'êtes pas en mesure de citer le moindre magazine, journal ou site Internet destiné à la communauté gay (idem). Notons que si votre manque d'intérêt pour le milieu gay et les droits des homosexuels ne prouve pas à lui seul que vous n'êtes pas homosexuel, il contribue à jeter le doute sur vos déclarations, a fortiori quand vous prétendez par ailleurs avoir fui le Sénégal en raison de votre homosexualité. Une telle ignorance dans votre chef est d'autant moins crédible que vous séjourniez en Belgique depuis plus de quatre mois le jour de votre audition au Commissariat général et que vous avez eu le loisir de vous inscrire à un club de mini-foot ou encore de suivre des cours d'aïkido (audition, p. 8).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir* » (requête, p. 4).

En conclusion, elle sollicite à titre principal de lui « *accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire* » et à titre subsidiaire, d'« *annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à la partie adverse pour une nouvelle instruction* » (requête, pp. 6-7).

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'excès de pouvoir, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de l'absence de documents pour les étayer.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.5. Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et de l'absence de documents pour les étayer que de la réalité de son orientation sexuelle.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui portent sur des contradictions relevées dans les déclarations du requérant à propos de sa relation amoureuse avec P. M., sur le caractère sommaire de ses propos quant à l'évocation de sa relation avec P. M., sur le manque de consistance de ses déclarations relatives à leur rencontre, sur des méconnaissances importantes concernant P. M. l'homme avec qui il dit avoir entretenu une relation pendant près de 6 ans et sur le manque de vraisemblance de ses propos quant à son vécu homosexuel se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même de l'ensemble des motifs relatifs au manque de crédibilité des faits allégués par le requérant à la base de sa demande d'asile, à savoir son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal et de celui tiré de ses méconnaissances quant au milieu homosexuel belge.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et de sa relation avec P. M. ainsi que la crédibilité des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs par des rappels théoriques, des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4. Par ailleurs, la partie requérante allègue qu'elle a donné suffisamment d'informations sur son partenaire, P.M., et que « *leur relation et les ignorances lui reprochées [sic.] sont d'importance mineure* » (requête, p. 4). Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'étant donné la longueur de la relation que le requérant dit avoir entretenue avec P.M. laquelle aurait duré entre 5 et 10 ans d'après ses propres déclarations (dossier administratif, pièce 5, « Rapport d'audition », p. 16) il était raisonnable d'attendre qu'il soit en mesure de fournir des informations plus précises et consistantes sur son partenaire et l'ensemble de la relation entretenue.

5.5.5. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son orientation sexuelle et de sa relation avec P. M. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.7. Au surplus, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.6. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Sénégal puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

6. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT